

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/19/2021030207/justel>

Dossier numéro : 2020-12-19/05

Titre

19 DECEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif au bien-être des lapins dans les élevages

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 28-01-2021 page : 6158

Entrée en vigueur : 07-02-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Soins et hébergement

Art. 3-16

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions spécifiques pour la détention de lapins d'engraissement

Art. 17-18

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions spécifiques pour la détention de lapines

Art. 19-23

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions spécifiques pour la détention de lapines de garde

Art. 24

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions spécifiques pour la détention de lapins d'élevage mâles

Art. 25

[CHAPITRE 7.](#) - Dispositions finales

Art. 26-29

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° élevage : le lieu où sont élevés les lapins ;

2° zone de confort : un repose-pattes, de la paille ou tout autre matériau approprié ;

3° lapins d'élevage : les lapins adultes mâles à partir de la saillie initiale et les lapins adultes femelles à partir de la première mise bas ;

- 4° insémination : l'insémination ou l'accouplement naturel, ou l'insémination artificielle ;
5° lapin : un animal de l'espèce *Oryctolagus cuniculus* détenu en vue de la production de viande ;
6° matière d'enrichissement : bloc de bois, paille, foin, carottes ou autres substrats appropriés ;
7° lapins d'engraissement : les lapins sevrés pendant la période de croissance, y compris les lapins destinés à l'élevage ;
8° lapine : un lapin d'élevage femelle ;
9° lapine de garde : une lapine qui ne semble pas être en gestation après l'insémination, et qui se situe dans la période entre le sevrage de la dernière portée et le moment de la prochaine portée, après avoir été inséminée à nouveau ;
10° soignant : la personne physique ou la personne physique désignée par la personne morale, qui est responsable des animaux ou qui est chargée de leur prise en charge de manière permanente ou temporaire.

[Art. 2.](#) Aucun lapin capturé dans la nature ne peut être détenu à des fins agricoles.

[CHAPITRE 2.](#) - Soins et hébergement

[Art. 3.](#) Les lapins sont contrôlés au moins deux fois par jour.

[Art. 4.](#) Les lapins blessés ou présentant des signes manifestes de troubles de la santé et de suspicion de souffrance sont traités immédiatement et, si nécessaire, séparés du reste du groupe ou mis à mort immédiatement. Un vétérinaire est consulté chaque fois que cela est nécessaire.

[Art. 5.](#) Lors de la manipulation des lapins, toute souffrance ou stress inutile sera évitée. Ils ne sont jamais soulevés aux oreilles ou aux membres.

Si une marque d'identification est apposée, elle doit être assortie d'un minimum de douleur ou de stress.

[Art. 6.](#) Les locaux d'hébergement des lapins les protègent contre les intempéries.

[Art. 7.](#) Le système d'éclairage suit, dans les locaux où sont hébergés des lapins, un cycle de 24 heures avec une période lumineuse ininterrompue d'au moins huit heures, avec une intensité lumineuse minimale de vingt lux, une période d'obscurité ininterrompue d'au moins huit heures et entre les deux une période d'échauffement d'au moins trente minutes.

[Art. 8.](#) Les lapins sont hébergés dans des installations permettant des contacts oculaires et odoriférants entre congénères.

[Art. 9.](#) Le niveau sonore est maintenu le plus bas possible dans les locaux où les lapins sont hébergés. Les ultrasons et les bruits soudains sont évités.

[Art. 10.](#) La conception du système d'alimentation et de l'approvisionnement en eau potable doit permettre à chaque animal d'obtenir des aliments et de l'eau potable suffisants. Il y a au moins un dispositif pour alimentation en eau par vingt animaux.

[Art. 11.](#) A partir de l'âge du sevrage, tous les lapins disposent de matériel d'enrichissement.

[Art. 12.](#) Les bâtiments sont conçus pour prévenir les attaques par les prédateurs et réduire au minimum l'introduction d'animaux indésirables.

[Art. 13.](#) Dans chaque élevage, des mesures et du matériel appropriés sont prévus pour les situations d'urgence, y compris un nombre suffisant d'extincteurs, un plan d'évacuation et un système d'alarme incendie et pour la panne d'équipements automatiques importants pour la santé et le bien-être des animaux.

[Art. 14.](#) Il est interdit de fumer dans les locaux où sont hébergés des lapins.

[Art. 15.](#) Les planchers des cages et des plates-formes forment une surface plane, solide, stable et non glissante. L'urine, les excréments et l'eau peuvent être bien évacués des cages sans risque de contamination pour les autres animaux.

Si des lapins d'élevage ou à viande sont hébergés sur un sol grillagé, une zone de confort est prévue.

[Art. 16.](#) Les lapins d'élevage futurs ne pourront être isolés qu'à partir de l'âge de douze semaines.

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions spécifiques pour la détention de lapins d'engraissement

[Art. 17.](#) § 1er. Les lapins d'engraissement sont détenus dans un parc enrichi. Le toit de ce parc est ouvert à 60% au moins de la surface au sol et le parc est pourvu de plate-formes, matériel à ronger et tunnels ou cloisons.

L'un des côtés du parc a une longueur d'au moins 1,80 mètres.

Si le parc est équipé d'un sol en grillages métalliques, au moins 60 % de sa superficie est couverte de repose-